



**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 oct. 2022, n° 21-10896, F-D, *bjda.fr* 2022, n° 84, note A. Trescases.

**Rappel des contours de l'obligation d'information et de conseil du banquier prêteur ou l'incontournable vérification de l'adéquation du risque couvert par la garantie décès avec la situation personnelle de l'emprunteur**

Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 6 oct. 2022, n° 21-10896, F-D

**Assurance groupe emprunteur – Décès de l'adhérent – Refus de prise en charge par l'assureur des mensualités du prêt – Manquement à l'obligation d'information et de conseil (oui) – Notice d'information très claire sur l'âge limite de garantie (oui) – Recherche de l'obligation faite au prêteur d'éclairer l'adhérent sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle d'emprunteur (non)**

*Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :*

*Il résulte de ce texte que le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise d'une notice claire et dépourvue d'ambiguïté ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.*

*Pour débouter Mme [P] de sa demande formée à l'encontre du prêteur, après avoir retenu que la notice d'information était claire, sans ambiguïté, et faisait apparaître, en police normale et en gras, l'âge limite de garantie d'un assuré, l'arrêt relève, d'une part, que M. et Mme [K] avaient déjà effectué, préalablement à l'opération en cause, trois opérations de défiscalisation pour lesquelles les prêts arrivaient à échéance en 2020, soit après le 70ème anniversaire de [Z] [K], d'autre part, que le tableau d'amortissement du prêt remis aux emprunteurs n'incluait pas des cotisations d'assurance constantes sur toute la durée du prêt. Il en déduit que, parfaitement informés de la fin de la garantie Décès du prêt couvrant [Z] [K] à la date anniversaire de ses 70 ans, M. et Mme [K] avaient choisi en toute connaissance de cause l'assurance proposée par la banque, ce dont il résulte qu'aucune faute de celle-ci n'est démontrée.*

*En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le prêteur avait éclairé M. et Mme [K] sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle*

*d'emprunteur de [Z] [K], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.*

Le refus de prise en charge du remboursement des mensualités du prêt par l'assureur au titre de la garantie décès, au motif qu'elle avait expiré au soixante-dixième anniversaire du défunt, est l'occasion pour la deuxième chambre civile de la Cour de cassation d'insister une nouvelle fois sur la consistance du conseil attendu de la banque, qui propose aux clients auxquels elle consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'elle a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements.

La présente affaire rendue le 6 octobre 2022 permet ainsi de rappeler la délicate distinction entre devoir de conseil et délivrance de renseignements sous forme documentaire et de préciser que conseiller consiste aussi, et peut-être même avant tout, à s'adapter à la situation personnelle des emprunteurs, candidats à l'assurance. Le conseil procède en effet d'un double mouvement : le banquier doit d'abord se renseigner sur la situation de ses clients, pour leur proposer ensuite les garanties qui leur correspondent, ce qui passe notamment - mais non exclusivement - par une présentation objective des différentes garanties susceptibles d'être souscrites. L'information personnalisée ne saurait en aucun cas se résumer au simple respect du formalisme informatif, aussi strict soit-il. Elle doit impérativement s'accompagner d'un éclairage sur l'adéquation des risques couverts à la situation personnelle des emprunteurs. À défaut, le manquement de la banque est caractérisé et doit donner lieu à réparation.

En effet, sous l'expression générale de « *devoir d'information* », trois types d'informations sont désormais clairement distingués par la jurisprudence alors que, dans la présente espèce, les juges du fond se sont curieusement arrêtés sur la première catégorie pour conforter le refus de prise en charge des mensualités du prêt par l'assureur.

Les renseignements constituent le premier type d'informations, à savoir des informations objectives sur le produit, le contrat d'assurance (étendue des garanties, exclusions, obligations des parties, etc.). Lesdites informations sont donc identiques quelle que soit la situation du souscripteur, elles ne concernent que le produit d'assurance. Partant, il est possible de les délivrer sous la forme documentaire et il n'est pas contesté, dans la présente affaire, que ces renseignements clairs et dénués d'ambiguïté aient bien été portés à la connaissance des souscripteurs et notamment de l'adhérent prédécédé.

Le conseil est donc la deuxième catégorie. Il consiste en une information subjective, parce qu'elle est délivrée en fonction de la situation personnelle du client. En d'autres termes, les garanties proposées doivent être adaptées à la situation des emprunteurs, ce qui interroge légitimement lorsque l'emprunteur âgé de 63 ans contracte un prêt sur 15 ans pour lequel la garantie décès à hauteur de 100% des sommes restants dues ne peut plus jouer à compter de ses 70 ans...

La mise en garde est la troisième et dernière catégorie (pour l'instant) : elle revient à attirer l'attention du client sur un risque inhérent au produit d'assurance. De la sorte, il s'agit d'une information tantôt objective car le risque peut relever du contrat et être le même pour tous les clients, tantôt subjective parce que le risque peut provenir de l'inadaptation de l'une des garanties à la situation personnelle de l'emprunteur candidat à l'assurance. Lorsque la mise en garde procède d'une information subjective comme en l'espèce, elle relève alors du devoir de conseil.

Dans cette affaire, seule la première obligation a donc été satisfaite ou à tout le moins vérifiée, ce qui se révèle insuffisant et justifie pleinement la cassation prononcée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. La cour d'appel de Paris ne pouvait en effet pas se contenter du seul respect de cette première étape en constatant d'un côté que la notice d'information, claire et sans ambiguïté, faisait apparaître l'âge limite de garantie d'un assuré et de l'autre, que le tableau d'amortissement faisait état d'une modulation des cotisations d'assurances au-delà de 70 ans. Il appartenait également au prêteur de procéder par comparaison avec l'assurance de groupe qu'il proposait, afin d'éclairer l'emprunteur sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle, à savoir sur l'absence de couverture en cas de décès au-delà de 70 ans et ce même, en présence d'emprunteurs présumés avertis en raison des différentes opérations de défiscalisations précédemment réalisées pour lesquelles les prêts arrivaient également à échéance après leur 70<sup>ème</sup> anniversaire. Si la position retenue n'est pas nouvelle<sup>1</sup>, elle permet de rappeler qu'elle bénéficie à tous les emprunteurs, fussent-ils avertis (ce qui est au demeurant discutable en l'espèce), et qu'elle s'impose indépendamment de tout risque d'endettement excessif<sup>2</sup>, ce qui revient à dire qu'elle est autonome de celle attendue du prêteur relativement aux risques financiers de l'opération de crédit.

En l'espèce, la banque devrait éprouver les plus grandes difficultés à se soustraire à la demande de dommages et intérêts formulée par la veuve de l'adhérent prédécédé sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. Et si la banque ne parvenait pas à démontrer qu'elle a satisfait à son obligation, elle devra donc réparer le préjudice résultant de ce manquement<sup>3</sup>, lequel s'analysera en la perte de chance de contracter une assurance adaptée à la situation personnelle<sup>4</sup>, étant précisé que les juges admettent désormais que l'emprunteur n'a plus à démontrer que, mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé<sup>5</sup> ou plus adaptée<sup>6</sup>, ni à rapporter la preuve d'une perte de chance raisonnable.

La position retenue par la Cour de cassation montre qu'en l'absence d'acculturation suffisante des assurés assujettis aux risques, il revient toujours aux professionnels (assureurs et/ou banquiers) de rapporter la preuve qu'ils ont bien attiré l'attention des assurés sur leur exacte exposition aux risques encourus, ce qui n'est pas chose facile même lorsque l'emprunteur assuré est présumé averti et qu'il a cessé de payer les cotisations d'assurance correspondantes au risque qui n'est plus couvert. En pratique, les professionnels se retrouvent donc à devoir couvrir des risques expressément exclus des contrats d'assurance et donc non provisionnés. Face aux nombreuses décisions rendues dans le même sens, les assureurs devraient finir par modifier leurs contrats d'assurance, afin de mieux tenir compte de la situation particulière de leurs assurés. Encouragés par la jurisprudence, les assureurs auraient en effet désormais tout intérêt

---

<sup>1</sup> Cass. ass. plén., 2 mars 2007, n° 06-15267 : RGDA 2007, p. 397, note Kullmann J. ; Resp. civ. et assur. 2007, étude 8, Courtieu G. Dans le même sens : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 2 oct. 2008, n° 07-16018 : RGDA 2009, p. 204, note Kullmann J. ; JCP E 2008, n° 48, obs. Legeais D. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 janv. 2009, n° 07-19867 : RGDA 2009, p.204, note Kullmann J. – Cass. com., 21 janv. 2012, n° 11-11700 : RGDA 2012, p. 748, note Kullmann J. – Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 30 oct. 2013, n° 12-22731 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 29 mars 2017, n° 15-23324 ; Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 22 nov. 2017, n° 16-21618 ; Cass. com. 16 juin 2021 n° 19-20.838 F-D.

<sup>2</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 30 sept 2015, n° 14-18854 : RGDA 2015, p. 516, note Bruschi M. ; LEDA nov. 2015, n°148, p. 4, obs. Asselain M.

<sup>3</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 20-mai 2020, n° 18-25.440 FS-PBI, RGDA 11/20 n° 592.

<sup>4</sup> Cass. com. 31 janv. 2012 n° 11-11.700 F-D : RGDA 4/12 n° 429.

<sup>5</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 17 juin 2021, n° 19-24.467 FS-BR, RGDA 10/21 n° 651, et plus récemment Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 15 sept 2022, n° 21-13.670 F-B.

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 20 mai 2020 n° 18-25.440, *contra* Cass.com., 1<sup>er</sup> déc. 2015, n°14-22.134, F-P+B.

à reculer l'âge limite de leurs clauses de garantie décès pour récolter les primes correspondantes au risque à couvrir de toutes façons.

**Anne Trescases**  
Maitre de conférences en droit Privé  
Université Côte d'Azur  
CNRS, GREDEG-CREDECO, France

**L'arrêt :**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 novembre 2020) et les productions, [Z] [K], alors âgé de 63 ans et Mme [P], son épouse (les emprunteurs), ont obtenu de la société Crédit foncier de France (le prêteur) un prêt de 181 200 euros, remboursable en 180 mensualités et, à cette occasion, ont adhéré, le 17 décembre 2007, au contrat d'assurance de groupe souscrit par le prêteur auprès de la société Axa France vie, couvrant le risque de décès de l'emprunteur à hauteur de 100 % des sommes restant dues.

2. A la suite du décès de [Z] [K] le 7 septembre 2016, et après que l'assureur avait refusé de prendre en charge le remboursement des mensualités du prêt au titre de la garantie décès au motif qu'elle avait expiré au soixante-dixième anniversaire de [Z] [K], Mme [P] a assigné le prêteur devant un tribunal de grande instance afin d'obtenir sa condamnation à réparer le préjudice résultant pour elle du manquement de celui-ci à son obligation d'information et de conseil.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. Mme [P] fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en responsabilité dirigée contre le prêteur pour manquement à son obligation d'information et de conseil, alors « que le banquier qui propose à son client d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe en garantie d'un prêt est tenu non seulement de l'informer sur les caractéristiques de cette assurance, mais encore de le conseiller sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise de la notice ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation, pas plus que la remise du tableau d'amortissement, et la réalisation de précédentes opérations inadéquatement assurées ne le dispensant pas de cette obligation de conseil ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a énoncé que la notice d'information indiquait clairement que la garantie décès cessait au 70ème anniversaire de l'assuré, de même que la fiche relative au risque décès, que M. et Mme [K] avaient déjà effectué trois opérations de défiscalisation pour lesquelles les prêts arrivaient à échéance après le 70ème anniversaire de [Z] [K], et que le tableau d'amortissement n'incluait pas de cotisations d'assurances sur toute la durée du prêt, de sorte que M. et Mme [K] avaient « choisi en toute connaissance de cause l'assurance litigieuse dans le cadre d'un investissement locatif défiscalisant, après avoir été parfaitement informés de la fin de la garantie décès du prêt couvrant [Z] [K] à la date anniversaire de ses 70 ans » ; qu'en s'abstenant cependant de rechercher, comme elle y était invitée, si les emprunteurs, bien qu'informés de la cessation des garanties au 70ème anniversaire, tandis que le terme du prêt était prévu au 78ème anniversaire de [Z] [K], avaient été conseillés par le prêteur en vue de remédier à l'inadéquation des risques couverts à la situation personnelle de [Z] [K], ce qui supposait que la banque justifiait d'un refus d'une assurance complémentaire jusqu'au 78ème anniversaire malgré un conseil en ce sens, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

4. Il résulte de ce texte que le banquier qui propose à son client, auquel il consent un prêt, d'adhérer au contrat d'assurance de groupe qu'il a souscrit à l'effet de garantir, en cas de survenance de divers risques, l'exécution de tout ou partie de ses engagements, est tenu de l'éclairer sur l'adéquation des risques couverts à sa situation personnelle d'emprunteur, la remise d'une notice claire et dépourvue d'ambiguïté ne suffisant pas à satisfaire à cette obligation.

5. Pour débouter Mme [P] de sa demande formée à l'encontre du prêteur, après avoir retenu que la notice d'information était claire, sans ambiguïté, et faisait apparaître, en police normale et en gras, l'âge limite de garantie d'un assuré, l'arrêt relève, d'une part, que M. et Mme [K] avaient déjà effectué, préalablement à l'opération en cause, trois opérations de défiscalisation pour lesquelles les prêts arrivaient à échéance en 2020, soit après le 70ème anniversaire de [Z] [K], d'autre part, que le tableau d'amortissement du prêt remis aux emprunteurs n'incluait pas des cotisations d'assurance constantes sur toute la durée du prêt.

6. Il en déduit que, parfaitement informés de la fin de la garantie Décès du prêt couvrant [Z] [K] à la date anniversaire de ses 70 ans, M. et Mme [K] avaient choisi en toute connaissance de cause l'assurance proposée par la banque, ce dont il résulte qu'aucune faute de celle-ci n'est démontrée.

7. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le prêteur avait éclairé M. et Mme [K] sur l'adéquation du risque couvert par le contrat avec la situation personnelle d'emprunteur de [Z] [K], la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;